

Appel à projets

« Mise en place du volet collectif de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et de commissions territorialisées de gestion des impayés locatifs »

FOIRE AUX QUESTIONS

- **L'objectif quantitatif de 1800 ménages accompagnés en ASLL collectif s'entend-il en nombre de ménages différents ou en nombre d'inscrits ou de participants cumulés ?**

Il s'entend en nombre de ménages différents qui auront participé aux ateliers

- **Qu'entendez-vous par accompagnement collectif ? comment se fait le lien avec les ateliers ?**

L'accompagnement collectif est celui qui est effectué lors des ateliers. Un contact préalable avec le ménage devra être réalisé pour l'évaluation des besoins.

- **Comment le ménage s'inscrit dans la démarche d'accompagnement (volontariat) - Comment est envisagée l'orientation des ménages vers les ateliers collectifs ?**

L'orientation des ménages vers l'ASLL collectif se fera via deux entrées :

1. Décision d'octroi d'une demande d'ASLL collectif par le FSL pour l'accompagnement lié à l'accès (constitution de la demande selon les mêmes principes que l'ASLL individuel)
2. Orientation par le FSL des ménages ayant fait l'objet d'une saisine effectuée par la CAF dans le cadre d'un impayé de loyer

La structure mettant en œuvre l'ASLL collectif devra prendre contact avec les ménages identifiés.

Dans les deux cas, l'adhésion du ménage est nécessaire via une contractualisation.

- **Le ménage peut -il participer à 1 atelier ou à plusieurs ?**

Le ménage peut participer à 1 ou plusieurs ateliers selon les besoins identifiés

- **Comment seront constitués les groupes ?**

La structure mettant en œuvre l'ASLL collectif aura à charge d'organiser les différents groupes : thématiques, constitution des groupes....

Les propositions d'organisation doivent paraître dans le projet

- **Y aura -t-il un impact financier si le nombre de mesures en collectif n'est pas atteint ?**

En cas de non atteinte des objectifs, il y aura nécessité de justifier les actions mises en œuvre pour les atteindre et les motifs de la non-atteinte. En cas de non-justification ou

justification insuffisante, il pourrait y avoir un impact financier. La convention qui sera conclue avec le porteur de projet retenu déterminera cet aspect.

- **Un ménage peut-il bénéficier en même temps d'ASLL Co et individuel ?**

Non, les deux mesures ne seront pas cumulables.

- **A l'issue de l'accompagnement collectif => les ménages peuvent-ils être orientés vers ASLL individuel et inversement ?**

Si lors de l'ASLL collectif un besoin d'ASLL individuel est identifié, il peut être procédé à une orientation vers cette forme d'intervention.

L'orientation de l'ASLL individuel vers l'ASLL collectif ne pourra pas se faire.

- **Peux-t-on scinder les 2 projets (Mise en place du volet collectif de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et de commissions territorialisées de gestion des impayés locatifs) ?**

Le projet doit comporter les deux actions. Il n'est pas possible de répondre à l'appel à projets uniquement pour l'une ou pour l'autre.

- **Le montant de la subvention allouée pour la mise en œuvre de l'ASLL collectif s'élève-t-il à 130 000 € pour les deux secteurs confondus (Nord/Est et Sud/Ouest) ou pour un seul secteur ?**

Le montant de 130 000 € représente le budget annuel pour la mise en œuvre des deux actions, ASLL collectif et commissions territorialisées de gestion des impayés locatifs, sur les deux secteurs Nord/Est et Sud/Ouest, soit sur tout le territoire.

- **Le délai d'accompagnement de 6 mois maximum en collectif débute-il à compter de la contractualisation (1er entretien) ou de la 1ere participation à un atelier ?**

Le délai d'accompagnement démarre à compter de la contractualisation. En cas de non-participation à l'atelier, la mesure ne pourra pas être prise en compte (pas d'adhésion effective).

- **Le terme "ménage" désigne-t-il bien une famille ou une personne (pour comptabilisation)**

Le terme « ménage » est un terme générique qui désigne aussi bien une seule personne qu'une famille.